

GE_GERICHTE ACJC/730/2013 vom 13. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_730_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/730/2013 du 13 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/730/2013 del 13 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr (art. 308 al. 2 CPC).

Formé dans le délai de dix jours (art. 271 let a, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) par une partie à la procédure (art. 59 let. a CPC) et portant sur des conclusions pécuniaires qui, capitalisées (art. 92 al. 2 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 6/10 -

C/11601/2012

Les faits sont établis d'office (art. 272 et 296 al. 1 CPC, maxime inquisitoire) et le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC, maxime d'office; STECK Commentaire Bâlois, CPC, n. 1 ad art. 295-304 et n. 4 ad art. 296 CPC; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 4 ad art. 295-304 CPC).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

Les parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le jugement de première instance, qui a réservé les frais avec la procédure au fond, peut être confirmé sur ce point (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais d'appel, fixés à 500 fr., sont mis par moitié à la charge des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 123 CPC).

La qualité des parties et des considérations d'équité incitent à prévoir que les époux conservent leurs propres dépens à leur charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6

La présente décision est susceptible, en fonction d'une valeur litigieuse de 16'800 fr. par an durant une période indéterminée (12 x 1'400 fr. x 20 selon

- 9/10 -

C/11601/2012 l'art. 51 al. 4 LTF), d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Les moyens sont limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). *
* * * *

- 10/10 -

C/11601/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/240/2013 rendue le 21 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11601/2012-9. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ce point : Libère A_____ de son obligation alimentaire durant les mois de juillet 2012 à novembre 2012. Fixe le montant de la contribution d'entretien de la famille à 150 fr. par mois, allocations familiales ou d'études non comprises, durant les mois de décembre 2012 à février 2013. Maintient le montant de la contribution d'entretien de la famille à 1'400 fr. par mois, allocations familiales ou d'études non comprises, dès le 1er mars 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme la réserve des frais de première instance avec la procédure au fond. Fixe les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun. Laisse les frais judiciaires provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que les parties conservent leurs dépens respectifs. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.